

(N° 64.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1862-1863.

Projet de Loi qui modifie l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810.

(Voir les N°s 100 et 117 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 est remplacé par la disposition suivante :

« Nulle permission de recherches, ni concession de mines ne donne le
» droit d'occuper, sans le consentement du propriétaire, les habitations,
» enclos murés, cours ou jardins, ni les terrains appartenant à la même per-
» sonne et contigus aux habitations ou clôtures murées dans la distance de
» 100 mètres desdites habitations ou clôtures.

» Dans aucun cas, le permissionnaire ou le concessionnaire ne peuvent
» prendre possession d'un fonds sans le consentement du propriétaire, qu'en
» vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des Travaux Publics. »

Bruxelles, le 15 avril 1863.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) L. VERVOORT.

Les Secrétaires,

(Signé) L. THIENPONT.

H. DE BOE.